



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/221 mettant en  
demeure la société CEMEX GRANULATS de respecter  
les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du  
29 octobre 1999 relatif à l'exploitation d'une carrière  
de granulats, sur le territoire de la commune de  
TRAVECY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1080, délivré le 29 octobre 1999 à la société Compagnie des Sablières de la Seine pour l'exploitation d'une carrière, sur le territoire de la commune de TRAVECY aux lieux-dits « Le Fossé Craquelin », « Les Cailloux » et « La Justice » ;
- VU** la déclaration en date du 19 novembre 2007 de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD informant du changement de dénomination sociale, en remplacement de la Compagnie des Sablières de la Seine ;
- VU** les déclarations en date des 14 avril 2014 et 2 février 2018 de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD informant des changements successifs de dénomination sociale, pour devenir LAFARGE HOLCIM GRANULATS ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/060 du 16 avril 2018 autorisant la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à prolonger l'exploitation d'une carrière de granulats sur le territoire de la commune de TRAVECY et à modifier les conditions de remise en état ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-178 du 21/09/2021 autorisant le transfert d'exploitation de la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS, vers la société CEMEX GRANULATS
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-104 du 24/05/2023 autorisant CEMEX GRANULATS à prolonger de sept ans l'exploitation de la carrière, sur le territoire de la commune de TRAVECY ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



**VU** l'article 22. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1080 du 29 octobre 1999 susvisé qui préconise que : « *Quatre piézomètres seront implantés judicieusement afin d'évaluer l'impact potentiel de l'installation.* » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Lors de l'inspection du 17 juillet 2023, il a été constaté que :
  1. le piézomètre référencé PTR2 n'était plus opérationnel ;
  2. les têtes de protection des piézomètres PTR3 et PTR4 étaient détériorées.
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 22. Qualité des eaux superficielles ou souterraines de l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du 29 octobre 1999 susvisé.
3. Ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où ils présentent un danger ou un inconvénient pour la santé publique.
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CEMEX GRANULATS, de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du 29 octobre 1999 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE**

La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé au 63 rue d'Emerainville – Bâtiment C – 77435 MARNE-LA-VALLÉE cedex 2, exploitant une carrière de granulats, située aux lieux-dits « Le Fossé Craquelin », « Les Cailloux » et « La Justice » sur la commune de TRAVECY, est mise en demeure dans un délai de trois mois, de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du 29 octobre 1999, notamment en :

- 1) remplaçant le piézomètre référencé PTR2, actuellement disparu ;
- 2) repositionnant et sécurisant les têtes de protection des piézomètres PTR3 et PTR4 actuellement détériorées.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2. SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

**Article 4 – RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de TRAVECY, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Laon et à la société CEMEX Granulats.

À Laon, le 27/10/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO